

La soutenance de mémoire de Master en sciences sociales  
- *pilier migration et citoyenneté* - de

**Robin Édouard Rudaz**

**Freedom of movement and global justice: questioning the moral duties  
of nation-states**

aura lieu le

**13 septembre 2024 à 10h00**

WEBEX

<https://unine.webex.com/unine/j.php?MTID=m6300f7c8dabef95075e87f7d20740b8a>

Directeur de mémoire : Gianni D'Amato

Expert: Didier Ruedin

**Abstract:**

it is of conventional wisdom to consider that states can control their borders at will and, consequently, can accept or refuse would-be immigrants as they see fit. Indeed, it sounds self-evident that, as a political community with the right to self-determination and respect for its sovereignty, states should have the power to decide who may or may not enter their territory and who may or may not stay and settle there. Nevertheless, some scholars have questioned the conventional view that the state has some sort of immutable right to control their borders. Two main arguments have been put forward to challenge the traditional view: the first based on a principle of equality and the second on a principle of freedom. While I argue that the first does not tend to imply a moral duty for states to open their borders, I argue that the second imposes a *prima facie* right of international movement for would-be immigrants. This right may in some cases be restricted, but requires in such cases that a strong justification be given for refusing an individual entry to a territory.

**Résumé :**

Il est de sagesse populaire de considérer que les États peuvent contrôler leurs frontières à leur guise et, par conséquent, accepter ou refuser les candidats à l'immigration comme ils l'entendent. En effet, il semble évident qu'en tant que communauté politique ayant le droit à

l'autodétermination et au respect de sa souveraineté, les États devraient avoir le pouvoir de décider qui peut ou ne peut pas entrer sur leur territoire et qui peut ou ne peut pas y rester et s'y installer. Néanmoins, certains chercheurs ont remis en question le point de vue conventionnel selon lequel l'État dispose d'une sorte de droit immuable à contrôler ses frontières. Deux arguments principaux ont été avancés pour remettre en question la vision traditionnelle : le premier repose sur un principe d'égalité et le second sur un principe de liberté. Alors que je soutiens que le premier tend à ne pas impliquer un devoir moral pour les États d'ouvrir leurs frontières, je soutiens que le second impose un droit *prima facie* de libre mouvement international pour les candidats à l'immigration. Ce droit peut, dans certains cas, être restreint, mais il exige alors qu'une justification solide soit donnée pour refuser l'entrée d'un individu sur un territoire.